



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CARLITO

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n°2019-6411

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 août 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARLITO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	330 g/kg - zoxamide 330 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REBOOT
	N° AMM	2140126
Numéro d'intrant	977-2019.01	
Numéro de permis	2200674	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
REBOOT 66 WG	R-164/2015	Pologne	GOWAN CROP PROTECTION LIMITED

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène téréphthalate	1 kg ; 2 kg ; 5 kg
Sacs multicouches en polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène basse densité	250 g ; 1 kg ; 5 kg